

5^e CANON. Défense de louer des églises à des prêtres, ou de les y employer au service de l'autel pour une certaine somme ou redevance annuelle qu'on y attache.

6^e CANON. Défense de ne rien exiger, comme une condition nécessaire, pour l'entrée en religion, pour l'installation aux bénéfices, pour l'administration du saint chrême et des saintes huiles, sans que là-dessus l'on puisse alléguer la coutume qui ne ferait qu'augmenter le péché, bien loin de justifier l'infraction.

7^e CANON. Défense aux évêques de commettre les doyens et les archiprêtres, moyennant une rétribution, pour terminer les affaires dont le jugement leur appartient, à eux et aux archidiaques.

8^e CANON. Le concile ne défend pas absolument aux religieux d'étudier la médecine et le droit civil; ce qu'il leur interdit, c'est de s'y appliquer aux dépens de la régularité claustrale où ils doivent vivre, et de sortir ou de s'absenter pour cela de leurs monastères. Les prétextes en étaient spécieux; il les détruit, et maintient sa défense par des menaces rigoureuses.

9^e CANON. Il prononce invalides et nulles les ordinations faites par Octavien et par les autres schismatiques et hérétiques (1).

10^e CANON. On prend tout ce qu'on pouvait prendre de précautions pour mettre les biens ecclésiastiques à couvert de l'avidité des seigneurs. On ordonne spécialement la cessation du divin office dans les châteaux où les chapelains auront appris qu'il se sera fait quelque chose pour autoriser la violence en ce genre; mais avec les exceptions qui étaient d'usage pour le baptême, la confession, la communion en danger de mort, et la messe dite une fois la semaine les portes fermées dans une église voisine. Cet article est fort détaillé, soit pour les différentes sortes de délits, soit pour les différents degrés de punition dans l'excommunication. Quelques preuves qu'il nous fournisse de la méchanceté des laïques envers le clergé, il leur suppose toujours une religion et une docilité qui édifient (1).

No 1478.

CONCILIABULE DE CLARENDON.

(CLARONDONENSE.)

[Le 25 janvier de l'an 1164.] — Le roi d'Angleterre tint cette assemblée de tout son royaume pour y faire reconnaître les coutumes qui

(1) Un exemplaire en nomme deux qui y sont traités d'hérétiques; Gui, sans doute Gui de Crême et Jean de Strum, qui furent l'un et l'autre antipapes.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 823.

lui étaient contestées par le clergé. Après avoir fait rédiger ces coutumes en seize articles, le roi les fit signer par douze évêques et deux archevêques, dont l'un était saint Thomas de Cantorbéry qui ne tarda pas à s'en repentir; il conçut même une si vive douleur de la complaisance qu'il mit à les signer, qu'il n'osa s'approcher de l'autel avant d'avoir reçu l'absolution du pape. Alexandre III l'accorda volontiers à ce saint archevêque, qui avait agi de bonne foi, mais il refusa de confirmer les coutumes d'Angleterre comme contraires aux droits de l'Église. Elles furent même condamnées par Sa Sainteté, pour la plupart, les autres ne furent que tolérées comme on va le voir dans les articles que nous a conservés Jean de Sarisbéry, avec les qualifications qui leur conviennent (1).

1^{er} ARTICLE. S'il s'élève un différend touchant le patronage et la présentation des églises, soit entre laïques, soit entre clercs et laïques, il sera traité et terminé dans la cour du roi. — *Condamné.*

2^e ARTICLE. Les églises du fief du roi ne peuvent être données à perpétuité sans son consentement. — *Toléré.*

3^e ARTICLE. Les clercs cités et accusés de quelques cas que ce soit étant avertis par le justicier du roi, viendront à sa cour, pour y répondre sur ce qu'elle jugera à propos, en sorte que le justicier du roi enverra à la cour de l'Église pour voir de quelle manière l'affaire s'y traitera; et si le clerc est convaincu, l'Église ne doit plus le protéger. — *Condamné.*

4^e ARTICLE. Il n'est pas permis aux archevêques, aux évêques et aux personnes constituées en dignité, de sortir du royaume sans la permission du roi; et en ce cas, ils donneront assurance que pendant leur voyage ils ne feront rien au préjudice du roi ou du royaume. — *Condamné.*

5^e ARTICLE. Les excommuniés ne doivent point donner caution pour le surplus afin d'être absous, ni prêter serment; mais seulement donner caution de se présenter au jugement de l'Église. — *Condamné.*

6^e ARTICLE. — Les laïques ne doivent être accusés devant l'évêque que par des accusateurs certains et légitimes, en sorte que l'archidiacre ne perde point son droit, et si ceux dont on se plaint sont tels que personne n'ose les accuser, le vicomte, requis par l'évêque, fera jurer douze hommes loyaux du même lieu devant l'évêque, qu'ils en déclareront la vérité en conscience. — *Toléré.*

(1) On dirait que nos articles organiques du 18 germinal an X ont été calqués sur ceux-ci; ils sont issus du même principe.

7^e ARTICLE. Quiconque tient du roi en chef, ou est son officier, ne sera excommunié ni sa terre mise en interdit, qu'auparavant on ne s'adresse au roi s'il est dans le royaume, ou s'il en est dehors à son justicier, afin qu'il en fasse justice, en sorte que ce qui appartient à la cour du roi y soit terminé, et que ce qui regarde la cour ecclésiastique lui soit renvoyé. — *Condamné.*

8^e ARTICLE. Les appellations doivent aller de l'archidiacre à l'évêque, de l'évêque à l'archevêque, et si l'archevêque manque à faire justice, on doit revenir enfin au roi, pour terminer l'affaire par son ordre dans la cour de l'archevêque, en sorte qu'on n'aille point plus avant sans le consentement du roi. — *Condamné.*

9^e ARTICLE. S'il s'élève un différend entre un clerc et un laïque, ou, au contraire, pour quelque ténement, que l'un prétende être aumône et que l'autre soutienne être fief laïque, sur la reconnaissance de douze hommes loyaux, le grand justicier du roi déterminera ce qui en est. Si c'est aumône, la cause se poursuivra dans la cour ecclésiastique; si c'est fief, la cause se poursuivra dans la cour du roi, à moins que les deux parties ne relèvent ce ténement du même évêque ou du même baron auquel cas ils plaideront en sa cour, sans que, pour cette reconnaissance, celui qui en était déjà saisi perde sa saisine. — *Condamné.*

10^e ARTICLE. Celui qui est d'une ville, d'un bourg ou d'un manoir du domaine du roi, s'il est cité par l'archidiacre ou par l'évêque, pour quelque délit dont il doit lui répondre et qu'il ne veuille pas satisfaire à leurs citations, peut bien être mis en interdit, mais non pas excommunié, sinon après s'être adressé au principal officier du lieu pour le faire venir à satisfaction; si l'officier y manque, il se rend à la miséricorde du roi, et l'évêque dès lors pourra réprimer l'accusé par la justice ecclésiastique. — *Condamné.*

11^e ARTICLE. Les archevêques, les évêques et les autres qui tiennent du roi en chef, relèveront leurs terres du domaine du roi comme baronies, en répondront aux justiciers et aux officiers du roi, suivront toutes les coutumes et les droits du roi, et assisteront, comme les autres barons, aux jugements de la cour du roi, jusqu'à sentence de mort ou mutilation de membres. — *Toléré.*

12^e ARTICLE. Lorsqu'un archevêché, évêché, abbaye ou prieuré du domaine du roi viendra à vaquer, il sera en sa main, et il en recevra tous les revenus comme domaniaux; et quand il faudra pourvoir à cette église, le roi en mandera les principales personnes, et l'élection se fera en sa chapelle, de son consentement et par le conseil des per-

sonnes qu'il y aura appelées de sa part. Et là-même, l'élu, fera hommage lige au roi, avant d'être sacré, promettant, sauf son ordre, de lui conserver la vie, les membres et sa dignité temporelle. — *Condamné.*

13^e ARTICLE. Si quelqu'un des grands du royaume refuse de rendre justice à un évêque ou à un archidiacre, le roi la doit faire lui-même; et si quelqu'un dénie au roi son droit, les évêques et les archidiacres doivent l'obliger à y satisfaire. — *Toléré.*

14^e ARTICLE. L'Église ne retiendra point les meubles de ceux qui ont forfait au roi, parce qu'ils lui appartiennent, quoiqu'ils soient trouvés dans une église ou un cimetière. — *Toléré.*

15^e ARTICLE. Les actions pour dettes se poursuivent en la cour du roi, soit qu'il y ait serment interposé ou non. — *Condamné.*

16^e ARTICLE. Les enfants des paysans ne doivent point être ordonnés, sans le consentement du seigneur dans la terre duquel ils sont nés. — *Toléré* (1).

N^o 1479.

CONCILIABULE DE NORTHAMPTON.

(NORTHAMPTONENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1164.)— Le roi d'Angleterre convoqua dans un conciliabule tous les prélats et les seigneurs du royaume. Saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, y fut accusé de ne s'être pas présenté en personne à une citation précédente du roi; et quoiqu'il justifiât qu'il avait envoyé quelqu'un pour répondre de sa part, il fut jugé que tous ses meubles seraient confisqués. On rendit cette sentence le jeudi huitième d'octobre, et ce fut la première action du concile.

Le lendemain vendredi, le roi demanda à l'archevêque cinq cents livres d'argent qu'il disait lui avoir prêtées lorsqu'il était chancelier; l'archevêque affirma que le roi les lui avait données; mais comme il ne le prouvait pas et confessait les avoir reçues, il fut condamné à payer et obligé de donner caution, sans quoi il aurait été arrêté.

Le samedi, dixième du mois, l'archevêque étant dans une chambre séparée avec les évêques et enfermé à la clef, le roi lui fit demander compte des revenus de plusieurs évêchés et abbayes dont il avait eu la régie pendant la vacance, en qualité de chancelier, et dont la somme s'élevait jusqu'à deux cent trente mille marcs d'argent. Cette proposition surprit tout le monde, et chacun disait qu'il ne restait plus qu'à arrêter l'archevêque. Celui-ci dit qu'il voulait prendre conseil. Comme les prélats qui étaient présents demandaient ce qu'il fallait faire, Henri,

(1) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 1431.

évêque de Vinchestre, qui favorisait en secret Thomas, répondit que, lorsqu'il fut élu archevêque de Cantorbéry, étant archidiacre et chancelier, il fut rendu à l'Église libre de tous les engagements qu'il avait à la cour. On opina ensuite en forme. Gilbert, évêque de Londres, parla le premier, comme doyen de l'Église de Cantorbéry, et dit : « Mon père, si vous faites réflexion d'où le roi vous a tiré, et quels biens il vous a faits; si vous considérez les maux que vous attirez à l'Église et à nous tous en résistant au roi, vous devriez céder, non seulement l'archevêché, mais cent fois autant. Et peut-être que si le roi vous voyait ainsi humilié, il vous rendrait tout. » Mais l'évêque de Vinchestre répliqua : « Ce conseil est bien pernicieux à l'Église, car si notre archevêque, primat d'Angleterre, nous laisse cet exemple que tout évêque doit renoncer à sa dignité et au soin des âmes, sur la menace du prince, tout dépendra de son caprice, et il n'y aura plus de règle dans l'Église. » Hilaire, évêque de Chichestre, et Barthélemy d'Excestre furent, au contraire, de l'avis de l'évêque de Londres, qu'il fallait céder à la volonté du roi, à cause de la nécessité du temps. L'évêque de Lincoln, homme simple et sans ménagement, dit : « Il est évident qu'on en veut à la vie de cet homme et qu'il faut qu'il y renonce ou à l'archevêché. » Enfin, Roger, évêque de Vorchestre, en disant qu'il ne voulait point donner de conseil, ne laissa pas de faire entendre que l'archevêque ne devait point quitter la place où Dieu l'avait mis.

Ils demeurèrent ensuite quelque temps en silence, et comme ils étaient enfermés, l'archevêque, pour trouver moyen d'en sortir, dit qu'il voulait parler à deux comtes qu'il nomma, et qui étaient avec le roi. Ils vinrent avec empressement, et le prélat leur dit : « Nous n'avons pas ici ceux qui ont le plus de connaissance de cette affaire, c'est pourquoi nous demandons un délai jusqu'à demain. » On envoya l'évêque de Londres et celui de Rochester porter cette réponse au roi, et l'évêque de Londres ajouta de lui-même que l'archevêque demandait un délai pour préparer les pièces de son compte, voulant par là l'engager à le rendre; mais il fut désavoué par l'archevêque. Ainsi finit cette séance du concile. Au sortir, les gentilshommes et les autres qui avaient accompagné l'archevêque en grand nombre, se retirèrent par la crainte du roi. Mais saint Thomas fit assembler à leur place quantité de pauvres auxquels il donna à manger.

Le lendemain, qui était dimanche, on se tint en repos, et le lundi, douzième d'octobre, on cita encore l'archevêque, et on l'attendit dans l'assemblée; mais il fut attaqué la nuit précédente d'une colique vio-

lente, à laquelle il était sujet. On crut qu'il feignait d'être malade, et on lui envoya quelques seigneurs à qui il dit : « Vous voyez que je ne puis aujourd'hui aller à la cour; mais j'irai demain, si Dieu le permet, quand même je devrais m'y faire porter. » Ce jour-là le bruit se répandit, et on ne le lui laissa pas ignorer, que s'il se présentait à la cour, il serait tué ou mis en prison; et comme il ne se sentait pas encore assez préparé au martyre, il suivit le conseil d'un saint religieux qui l'engagea à dire le lendemain une messe votive de saint Étienne, premier martyr.

Le lendemain matin les évêques vinrent le trouver, alarmés du bruit qui courait, et ils lui conseillaient de se soumettre en tout à la volonté du roi, disant qu'autrement on l'accuserait de parjure dans cette cour, comme ayant violé le serment de fidélité qu'il avait fait au roi, en refusant d'observer les coutumes qu'il avait même jurées par un serment particulier. Il leur fit cette réponse magnanime : « Mes frères, le monde, comme vous le voyez, frémit contre moi; mais ce qui m'est le plus sensible, c'est que vous m'êtes vous-mêmes contraires. Quand je me tairais, les siècles futurs raconteront comment vous m'avez abandonné dans le combat. Vous m'avez déjà jugé pendant deux jours de suite, moi qui suis votre archevêque et votre père, et je conjecture encore par vos discours que vous êtes prêts à me juger dans le for séculier, non seulement au civil, mais au criminel; or je vous défends à tous, en vertu de l'obéissance, et sous peine de perdre votre ordre, d'assister au jugement où l'on prétend me juger; et de peur que vous ne le fassiez, j'en appelle à l'Église romaine. Que si les séculiers mettent la main sur moi, je vous ordonne même d'employer pour ma défense les censures ecclésiastiques. Sachez, au reste, qu'encore que le monde frémisses, que l'ennemi se lève, qu'il brûle mon corps, toutefois, avec l'aide de Dieu, je ne céderai point mon troupeau. » L'évêque de Londres appela aussitôt de cette ordonnance, et ils le quittèrent tous pour se rendre à la cour. Il n'y eut que Henri, évêque de Vinchestre, et Josselin, évêque de Sarisbéry qui restèrent quelque temps avec lui, pour le consoler et l'encourager secrètement.

Aussitôt que les évêques se furent retirés, Thomas entra dans l'église, et célébra la messe de saint Étienne, portant même le pallium, quoiqu'il ne fût pas fête; puis, l'ayant ôté ainsi que sa mitre, et gardant le reste de ses vêtements, avec la chape par-dessus, il alla à la cour; mais sachant le péril où il était, il prit sur lui secrètement l'eucharistie. A la porte de la chambre où le roi l'attendait, il prit la croix

de la main de celui qui la portait devant lui, et entra ainsi suivi des évêques. Cette démarche ne partait que d'un mouvement de piété; mais on l'interpréta mal, et elle acheva de soulever contre lui toute la cour. « Laissez-moi faire, mon père, lui dit l'évêque d'Erfort, avant qu'il entrât; il sera plus décent que je porte votre croix. » « Elle est ma défense, répondit l'archevêque; la portant moi-même, j'en ferai mieux sentir sous quel étendard je combats. » « Si le roi vous voit ainsi armé, reprit l'évêque de Londres, il tirera son épée et vous la déchargera sur la tête. Vous connaîtrez alors l'inégalité de vos armes. » « Mon âme, dit l'archevêque, est entre les mains du Seigneur. » Et l'évêque ajouta : « Toujours obstiné, vous ne changerez point. » Dès que le roi eut entendu que l'archevêque venait avec sa chape et sa croix archiépiscopale, il se pressa de passer dans un autre appartement, et fit commander aux prélats de l'y suivre, mais sans l'archevêque de Cantorbéry. Il y poussa la condamnation du saint avec une résolution si absolue de se venger, que Roger, archevêque d'York sortit de l'appartement tout effrayé, disant à deux de ses clercs qu'il rencontra : « Allons-nous-en, nous ne devons point voir la manière dont l'on va traiter l'archevêque de Cantorbéry. » « Je ne m'en irai point, répondit l'un d'entre eux, j'attendrai ici ce que Dieu en jugera : s'il lui accorde la grâce de verser son sang pour son Dieu et pour la justice, c'est après tout la plus belle fin et la plus souhaitable qu'il puisse avoir. » A l'instant même survint l'évêque d'Excester précédé d'huissiers qui semblaient se disposer à quelque violence. « Sauvez-vous, mon père, sauvez-vous, dit-il, prosterné aux pieds de saint Thomas. On va nous immoler tous à la haine qu'on vous porte. » Il le disait sur ce que le roi avait donné ordre que si quelqu'un demeurait avec l'archevêque de Cantorbéry, il fût tenu pour ennemi public et perdit la vie. On prétendait même que l'arrêt en allait être exécuté sur les évêques de Norwich et de Sarisbéry, qui actuellement lui adressaient la même prière. « Éloignez-vous, dit l'invincible archevêque à l'évêque d'Excester, ce n'est point Dieu qui vous fait parler ainsi. » Tous les autres prélats ayant quitté le roi, fondirent confusément autour du saint homme; et l'évêque de Chichester ayant pris la parole, eut le front de lui dénoncer que jusque-là il avait été leur archevêque, à qui ils avaient dû obéissance en cette qualité; mais que devenu infidèle au roi, et s'étant déclaré contre des coutumes qui étaient une prérogative de la couronne, il n'était plus à leur égard qu'un parjure, incapable d'exiger qu'ils lui obéissent; qu'ils se mettaient sous la protection du pape, et lui don-

naient jour pour répondre à son tribunal. « Je vous entends, dit tranquillement saint Thomas. » Puis, quelques moments après entra le comte de Leicestre suivi d'un gros de noblesse et d'officiers. « Le roi, dit-il à l'archevêque, vous ordonne de venir le satisfaire sur les chefs d'accusation dont l'on vous charge, comme vous le promîtes hier à l'évêque de Londres; sinon, écoutez votre sentence. » « Ma sentence, reprit l'archevêque! Comte, mon fils, commencez vous-même à m'écouter. Vous savez combien le roi m'a aimé, et avec quelle fidélité je l'ai servi selon les lois du monde : c'est ce qui l'a fait me contraindre à recevoir l'archevêché de Cantorbéry. Je ne le voulais pas, Dieu le sait, car je connaissais ma faiblesse; j'acquiesçai par complaisance, et Dieu qui se retire aujourd'hui de moi, en même temps qu'il me punit par le roi même, me fait sentir le tort que j'ai eu d'avoir consenti à ma promotion. Cependant le prince héritier étant présent, on souhaita de savoir du roi quel était mon état; et le roi déclara qu'il me laissait libre et absous à mon église, sans que je mais je pusse être inquiété sur mes emplois et sur mon séjour à la cour. Je ne suis donc pas obligé d'en rendre compte, et pour le reste, je ne crois pas à propos de m'assujettir à ces discussions. L'évêque de Londres en a parlé bien différemment au roi, dit le comte de Leicestre. » « Mais vous, comte mon fils, écoutez-moi encore, poursuivit l'archevêque, autant que l'âme est plus excelsente que le corps, autant êtes-vous plus indispensablement obligé d'obéir à Dieu et à moi, que d'obéir à un roi de la terre. Considérez qu'il n'est ni selon la loi, ni selon la raison que des enfants se portent pour juge de leur père, et qu'ils le condamnent : ainsi je me soustrais au jugement du roi et au vôtre, et à celui de tout autre qui entreprendrait contre moi. Responsable à Dieu seul, je ne puis être jugé que par le pape à qui j'en appelle, comme vous en êtes tous témoins; et me remets, moi, mon épouse, mon ordre, ma dignité et ce qui en dépend, sous la protection de Dieu et celle du pape. Pour vous, mes frères, et mes collègues dans l'épiscopat, parce que votre dévouement à la volonté d'un homme vous fait mépriser celle de Dieu, je vous cite au tribunal du pape, où je vais me réfugier dans le sein de son autorité, et de l'autorité de l'Église catholique. »

L'assemblée de Northampton qui avait donné tant d'alarmes pour la vie de saint Thomas, n'eut point d'issue plus fâcheuse. Les bénédictions d'une infinité de pauvres qui le conduisirent à l'abbaye des chanoines réguliers où il logeait, et qui y mangèrent avec lui, le consolèrent des reproches et des duretés qu'il venait de recevoir en quittant

la cour. La lecture qui se fit pendant le dîner était de la persécution du pape Libère. Au sortir de table, saint Thomas envoya au roi les évêques de Vorchestre, d'Herford et de Rochestre lui demander sûreté pour sortir du royaume.

La dernière séance du conciliabule fut tenue le mardi, treizième d'octobre (1).

N° 1480.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1164.) — Le pape Alexandre tint ce concile après le mois de mai. On y traita des secours à porter dans la terre sainte (2).

N° 1481.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(Vers l'an 1165.) — Ce concile fut présidé par le cardinal Hyacinthe. L'évêque de Zamora, ayant refusé de s'y trouver, fut cité à Rome par le pape pour y rendre raison de sa conduite (3).

N° 1482.

CONCILE DE VIRSBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le 23 mai de l'an 1165.) — L'empereur Frédéric Ier, à la tête d'une quarantaine d'évêques, en comptant ceux qui n'étaient point encore sacrés, tint ce conciliabule le 23 mai 1165, jour de la Pentecôte. Ils jurèrent qu'ils ne reconnaîtraient jamais le pape Alexandre, et qu'ils demeureraient inviolablement attachés à Pascal, qui avait été nommé pape par les schismatiques, à la mort d'Octavien. Deux envoyés d'Angleterre jurèrent au nom de leur roi qu'il observerait inviolablement tout ce que l'empereur avait juré. Le patriarche d'Aquilée, l'archevêque de Salsbourg et celui de Trèves ne se trouvèrent point à cette assemblée, ni aucun de leurs suffragants (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tome X, page 1433.

(2) Pagi, *ad hunc annum*. — L'abbé Peltier, *Dictionnaire des conciles*, tom. II, pag. 521.

(3) D'Aguires, tom. III. — Mansi, *Concil.*, tom. XXII, met ce concile sous l'an 1175, et M. l'abbé Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, tom. II, pag. 754, le donne comme deux conciles différents auxquels il fait dire la même chose.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1438.

N° 1483.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1166.) — L'empereur Manuel convoqua ce concile au sujet d'un nommé Démétrius, natif de Lampé, bourgade en Asie, qui soutenait que Jésus-Christ, et comme Dieu et comme homme, est en tout égal à son père. Luc Chrysoberge, patriarche de Constantinople, assisté d'Athanase, patriarche d'Antioche, Nicéphore de Jérusalem, Étienne, métropolitain de Césarée, Nicolas d'Éphèse et plusieurs autres évêques, au nombre de cinquante-six ou soixante, présida à ce concile qui fit les neuf canons suivants.

1^{er} CANON. Anathème à ceux qui ne prennent pas bien les paroles des saints docteurs de l'Église, et qui détournent par de fausses interprétations, ce qu'ils ont nettement expliqué par la grâce du Saint-Esprit.

2^e CANON. Éternelle mémoire de ceux qui reçoivent cette parole de notre Seigneur Jésus-Christ : *Le Père est plus grand que moi*, suivant les interprétations des Pères, selon son humanité par laquelle il a souffert.

3^e CANON. Anathème à ceux qui pensent et qui disent qu'en prenant la nature humaine il l'a changée en divinité, et qui ne croient pas que par cette union le corps du Seigneur participe à la dignité divine, en sorte qu'il est l'objet d'une seule adoration avec le Verbe qui l'a pris, et par conséquent honoré et glorifié avec le Père et le Saint-Esprit, quoiqu'il ne soit pas consubstantiel à Dieu, et ne cesse pas d'être circonscrit suivant ses propriétés naturelles; mais qui disent qu'il est changé en la substance de la divinité; d'où il suivrait ou que l'incarnation n'a été qu'imaginaire, ou que la divinité a souffert.

4^e CANON. Éternelle mémoire de ceux qui disent que la chair du Seigneur, élevée par l'union hypostatique à la souveraine dignité, sans altération ni confusion, est honorée avec le Verbe par une seule adoration, et assise avec lui sur le trône à la droite de Dieu le Père, enrichie des avantages de la divinité, sans préjudice des propriétés de chaque nature.

5^e CANON. Anathème à ceux qui rejettent les expressions par lesquelles les Pères établissent la doctrine de l'Église, d'Athanase, de Cyrille, d'Ambroise, d'Amphiloque, de Léon, très-saint archevêque de l'ancienne Rome et des autres, et qui ne reçoivent pas les actes du quatrième et du sixième concile œcuménique.